

MAIRIE  
DE  
**EZY-SUR-EURE**



**ARRÊTE N° 008/2025**  
**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**  
Parcelles C n°1652 – 1655 - 1656  
Le Pont de Saint-Jean

**Le Maire de la Commune d'EZY-SUR-EURE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dite loi SRU, du 13 décembre 2000, notamment l'article 55,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 302-5 et suivants,

**Vu** la délibération n° 192/2004 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Ezy-sur-Eure,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions au Maire,

**Vu** la délibération n° 2/2016 arrêtant le PLU

**Vu** la Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA0272302400061 reçue de Maître BOUCHERY, Notaire à Anet le 30 décembre 2024, en vue de la cession des parcelles cadastrées C n° 1652-1655-1656 « Le Pont de Saint-Jean », appartenant à Monsieur JUBIN Jean-François, au prix de 5 000 € au profit de Madame et Monsieur GIET Monzon et Bradley,

**Considérant** l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que les parcelles dont il s'agit sont situées en zone « Rouge » du Plan de Prévention des risques d'inondation, c'est-à-dire que toute construction y est interdite pour cause d'inondations,

**Considérant** que des constructions sans autorisation ont malgré tout été édifiées sur des parcelles de cette zone,

**Considérant** le risque avéré pour leurs éventuels occupants, la collectivité exerce son droit de préemption pour éviter de nouvelles constructions dans cette zone,

## ARRETE

**Article 1 :** la Ville d'Ezy-sur-Eure exerce son droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées C n° 1652-1655-1656, pour une contenance totale de 711 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La Ville d'Ezy-sur-Eure offre d'acquérir par voie de préemption lesdites parcelles appartenant à Monsieur JUBIN Jean-François, au prix de 5000 € (cinq mille euros) comme indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

**Article 3 :** En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

**Article 4 :** La dépense, résultant de cette acquisition, est inscrite au budget de la Ville.

**Article 5 :** De rendre compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ézy-sur-Eure et notifié au Notaire, au propriétaire et à l'acquéreur évincé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au demandeur.

Fait à Ezy sur Eure, le 04 février 2025

Le Maire,



Pierre LEPORTIER